

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation pour la poursuite d'exploitation de l'ERP
Salle de réception au Château du bois de la salle à Pléguien

LE MAIRE DE PLEGUIEN,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal du (25 juin 2026) établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de Guingamp émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement salle de réception du Château du Bois de la Salle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement « Salle de réception » du Château du bois de la salle, ayant des activités de salle polyvalente de type L et N et de catégorie 5, sis au Bois de la salle - 22290 PLEGUIEN est autorisé à poursuivre son exploitation et à recevoir du public.

ARTICLE 2

L'exploitant est subordonné à la réalisation des prescriptions suivantes dans le délai imparti :

- 2026-01 : lever les deux observations de non-conformité émises sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation annuelle des installations 'Electrique' de la société Bureau Veritas en date du 13/04/2026. L'exploitant est tenu de justifier auprès du maire la levée de ses observations conformément aux dispositions des articles R143.34 et PE4 dans **un délai de 3 mois**.
- 2026-02 : faire vérifier et entretenir par des techniciens compétents l'installation « VMC ». Le relevé de ces vérifications sera annexé au registre de sécurité (Art PE4) et une copie du registre sera transmis en mairie dans **un délai de 3 mois**.
- 2026-03 : lever l'observation de non-conformité émise sur le rapport de vérification réglementaire e exploitation annuelle des extincteurs de la société Eurofeu en date du 17/03/2026. L'exploitant est tenu de justifier auprès de la mairie de la levée de ces observations (Art R143.34 et Art PE4) dans **un délai de 3 mois**.
- 2026-04 : Former le personnel de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entrainer à l'utilisation des moyens de secours (Art PE27) dans **un délai de 3 mois**.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant Monsieur de Méhérenc de Saint Pierre, en qualité de propriétaire et résidant au Bois de la salle 22290 PLEGUIEN.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lanvollon,

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Saint-Brieuc,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte-35044 RENNES Cedex) ou via l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Fait à PLEGUIEN, le 08 juillet 2026

Maëlig TAISSET,
Maire

